

Séance du 21 novembre 2016

Date de la convocation : 15/11/2016
Date d'affichage convocation : 15/11/2016

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	24	6
VOTE		
M. Lucien TOPIE ne participe pas au vote		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
29	0	0

N°2016-11-150

**Contrôle des branchements
d'assainissement**

Envoyé en préfecture le 24/11/2016

Reçu en préfecture le 24/11/2016

Affiché le **29 NOV 2016**

ID 030 4300630-20161122-2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille seize et le vingt et un novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Laurent PELISSIER, Président en exercice.

Présents : Mmes et M : Claude BERNARD - Christelle BERTINI - Cédric BONATO - Rachida BOUTELLER - Annie BRACHET - Claudette BRUNEL - Noémie CLAUDEL - Santiago CONDE - Robert CRAUSTE - Jean-Paul CUBILIER - Françoise DUGARET - Marilyne FOULLON - Ariette FOURNIER - Nathalie GROS-CHAREYRE - Fabrice LABARUSSIAS - Claude LAURIE - Marielle NEPOTY - Laurent PELISSIER - Olivier PENIN - Léopold ROSSO - Marie-Christine ROUVIERE - Rudy THEROND - Lucien TOPIE - Lucien VIGOUROUX

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX pour Mme Claudette BRUNEL - M. Jean-Claude CAMPOS pour Mme Noémie CLAUDEL - M. Pierre MAUMEJEAN à M. Claude LAURIE - Mme Sabine ROUS pour Mme Christelle BERTINI - M. Hervé SARGEUIL pour M. Léopold ROSSO - Mme Jeanine SOLEYROL pour Mme Marielle NEPOTY -

Absents excusés : M. Arnaud FOUREL - M. Gilles TRAULET

Secrétaire de séance : M. Lucien TOPIE

M. Jean-Paul CUBILIER, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion du réseau d'assainissement
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2016 autorisant la signature du contrat de délégation du service public d'assainissement avec Lyonnaise des Eaux,
- Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales,
- Considérant que les biens situés en zones d'assainissement collectif ou disposant depuis deux ans d'un réseau public d'assainissement collectif au droit du bien doivent être raccordés aux réseaux publics d'assainissement,
- Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des réseaux de collecte distincts,
- Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,
- Considérant que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du demandeur, par l'Exploitant du service d'assainissement collectif,
- Considérant l'avis favorable de la Commission du 12 octobre 2016

Le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en vertu de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique dispose que "La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

Il appartient donc à la collectivité ou établissement public compétent en assainissement collectif de définir les prescriptions permettant de considérer un raccordement comme "conforme" dans son règlement de service, ce qui est établi dans le règlement de service joint à la Délégation de Service Public de l'assainissement.

Suite délibération n° 2016-11-150

Envoyé en préfecture le 24/11/2016

Reçu en préfecture le 24/11/2016

Affiché le **29 NOV. 2016**

ID : 016-24300000-20161124-2016-11-150-DE

Le contrôle est réalisé obligatoirement sur les nouveaux raccordements mais peut également être étendu aux raccordements existants.

Le contrôle des raccordements neufs

Le contrôle des raccordements neufs a pour objet de vérifier la "qualité d'exécution" des ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement c'est-à-dire non seulement la réalisation des travaux eux-mêmes mais également le respect des prescriptions techniques édictées par le service public d'assainissement collectif.

Le contrôle est facturé au propriétaire de l'immeuble de manière indépendante sur la base du tarif fixé par le contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement.

Le contrôle des raccordements existants

La collectivité peut contrôler le "maintien en bon état de fonctionnement" des raccordements existants. Elle peut rendre ce contrôle automatique : par secteur géographique, à l'occasion de la vente de l'immeuble, par campagne de contrôles, forte suspicion d'irrespect des prescriptions techniques ...

Ce contrôle est payant pour l'abonné, sauf dans le cas des contrôles initiés par l'EPCI ou le fermier. Dans ces deux cas de figure (raccordements neufs ou existants), suite au contrôle, le service adresse au propriétaire par courrier le rapport sur la conformité ou la non-conformité du raccordement.

En cas de non-conformité, le rapport indique la nature des travaux à réaliser et le délai imparti pour les effectuer.

La non-conformité du raccordement entraîne l'application automatique de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du CSP (doublement de la redevance), due par le propriétaire de l'immeuble et non par l'abonné (si ces deux personnes sont différentes).

Coût du contrôle

Pour les contrôles ponctuels, le prix unitaire est fixé dans le contrat de Délégation du Service Public d'assainissement et le règlement de service à 145 € HT, ce tarif étant révisé annuellement selon la formule prévue au cahier des charges.

Toutefois pour pouvoir appliquer ce tarif il est nécessaire que la collectivité délibère pour mettre en œuvre le contrôle des branchements.

M. Lucien TOPIE ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par 29 voix pour :

- D'instituer l'obligation de ce contrôle sur le périmètre communautaire ;
- De confier la réalisation de ce contrôle à SUEZ Lyonnaise des Eaux en application des termes du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et des articles du règlement de service
- D'effectuer ce contrôle depuis la canalisation d'égout jusqu'au regard en limite du domaine public et également sur la partie privative (obligation de deux réseaux séparatifs, un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales)
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,

Fait à Aigues-Mortes, le 22 novembre 2016

Le Président,
Laurent PELISSIER



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (cf OJ du 28.11.1983) modifié le décret n° 85-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification